



**PRÉFET  
DU BAS-RHIN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques publiques  
et de l'appui territorial  
Bureau de l'environnement et de l'utilité publique**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 20 JAN. 2022**

**portant prescriptions complémentaires  
au Syndicat Mixte Intercommunal de Traitement des Ordures Ménagères  
(SMITOM) de Haguenau – Saverne  
pour l'exploitation de ses installations situées à Weitbruch, lieu-dit «Geilselberg»**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN**

**OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 181-14 et R. 181-45 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux modifié ;
- VU l'arrêté préfectoral du 2 octobre 2007 codifiant l'ensemble des prescriptions du SMITOM de Haguenau – Saverne relatives à l'exploitation du centre de stockage de déchets non dangereux de Weitbruch, intégrant les dispositions de l'arrêté ministériel du 19 janvier 2006 modifiant l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;
- VU l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2019 portant prescriptions complémentaires au SMITOM de Haguenau – Saverne pour l'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux de Weitbruch ;
- VU la demande du 25 janvier 2021 de modifications des prescriptions d'exploitation de l'installation autorisée ;
- VU la lettre de réponse à l'exploitant du 15 octobre 2019 concernant son positionnement au regard de l'arrêté ministériel du 24 août 2017 ;
- VU le rapport du 9 décembre 2021 de la direction régionale de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, concernant la notification susvisée ;

**CONSIDÉRANT** que les modifications décrites dans la demande susvisée consistent en une adaptation de la fréquence de surveillance des eaux de ruissellement, des lixiviats et du débit des lixiviats ;

**CONSIDÉRANT** que l'adaptation des prescriptions est rendue possible par les dispositions de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 et que la modification des fréquences de surveillance ne modifie pas les résultats attendus ;

CONSIDÉRANT que le réseau de surveillance des eaux souterraines est composé de 6 piézomètres suite à l'expertise des conditions de suivi des eaux souterraines réalisée en 2005 et que le réseau de surveillance prescrit à l'article 41 de l'arrêté préfectoral du 2 octobre 2007 n'est pas cohérent par rapport à ces éléments ;

APRÈS communication du projet d'arrêté à l'exploitant ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin,

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> : CHAMP D'APPLICATION

Les prescriptions associées à l'autorisation du 2 octobre 2007 délivrée pour l'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) du Syndicat Mixte de Traitement des Ordures Ménagères (SMITOM) de Haguenau – Saverne, lieu-dit « Gieselberg » Weitbruch (67500), sont modifiées comme suit.

#### 1.1 – Eaux de ruissellement

Les prescriptions de l'article 39 de l'arrêté préfectoral du 2 octobre 2007 sont remplacées par les prescriptions suivantes :

« Les eaux pluviales et de ruissellement extérieures et celles n'ayant pas été en contact avec les déchets collectés présentent les caractéristiques contrôlées suivantes avant rejet dans le milieu naturel :

Paramètres	Code Sandre	Concentration moyenne journalière
volume	1098	
Potentiel en hydrogène (pH)	1302	$5,5 \leq X \leq 8,5$
Matières en suspension (MES)	1305	30 mg/l
Carbone organique total (COT)	1841	70 mg/l
Demande biochimique en oxygène (DBO5)	1313	20 mg/l
Demande chimique en oxygène (DCO)	1314	40 mg/l
Azote global	1551	30 mg/l
Ammonium (NH <sub>4</sub> )	1335	5 mg/l
Nitrates	1340	100 mg/l
Halogène organique adsorbable (AOX)	1106	1 mg/l
Métaux totaux ( $\Sigma$ Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al)	8092	15 mg/l
Plomb	1382	0,5 mg/l
Chrome	1389	0,5 mg/l
Chrome VI	1371	0,1 mg/l
Cuivre	1392	0,1 mg/l
Nickel	1386	0,2 mg/l
Zinc	1383	0,5 mg/l
Cadmium	1388	0,2 mg/l
Mercurure	1387	0,05 mg/l

Arsenic	1369	0,1 mg/l
Cyanures (CN)	1084	0,1 mg/l
Hydrocarbures totaux	7009	10 mg/l
Ion fluorure	7073	15 mg/l
Indice phénol	1440	0,1 mg/l
Phosphore total	1350	2 mg/l
Polychlorobiphényle (PCB)	7431	0,05 mg/l
Hydrocarbures aromatiques polycyclique (HAP)	6136	0,05 mg/l
Somme de benzène, toluène, éthylbenzène, xylènes (BTEX)	5918	0,05 mg/l
Chlorures	1337	400 mg/l
Sulfates	1338	500 mg/l
Nitrates	1340	100 mg/l

En outre, ces eaux ne doivent pas contenir de substances capables d'entraîner la destruction de la faune piscicole après mélange avec les eaux réceptrices.

L'autosurveillance de ces eaux est réalisée à chaque bâchée, avec au moins une bâchée par an, par un organisme agréé par le ministère chargé de l'environnement. »

## 1.2 – traitement des lixiviats

Les prescriptions de l'article 40 de l'arrêté préfectoral du 2 octobre 2007 sont remplacées par les prescriptions suivantes :

« Le traitement des lixiviats a lieu dans une station d'épuration autonome. Les effluents sont rejetés dans le ruisseau Lohgraben. Le traitement des lixiviats est effectué hors période estivale. Exceptionnellement, il peut être effectué en été s'il est démontré que les circonstances l'imposent.

Le volume annuel de lixiviats rejeté n'excède pas 6000 m<sup>3</sup>/an.

Le débit maximal journalier est au maximum de 24 m<sup>3</sup>/j.

Le volume de lixiviats rejeté est mesuré en continu pendant la période de traitement.

Les effluents doivent présenter après traitement dans la station d'épuration une qualité permettant le respect de l'objectif de qualité du Lohgraben. En aucun cas, les concentrations limites suivantes ne sont dépassées :

Paramètres	Code Sandre	Concentration moyenne journalière	Flux maximal journalier	Fréquence
Débit journalier	1552		24 m <sup>3</sup> /j	Mensuelle
pH	1302	5,5 ≤ X ≤ 8,5		Trimestrielle
Conductivité	1798	6000 μS/cm		Trimestrielle
MES	1305	35 mg/l	0,84 kg/j	Trimestrielle
DCO	1314	300 mg/l	7,2 kg/j	Trimestrielle
DBO5	1313	30 mg/l	0,72 kg/j	Trimestrielle
COT	1841	70 mg/l	1,68 kg/j	Trimestrielle
Azote global	1551	30 mg/l	0,72 kg/j	Trimestrielle
NH4	1335	5 mg/l	0,12 kg/j	Trimestrielle

Phosphore total	1350	2 mg/l	0,048 kg/j	Trimestrielle
Chlorures	1337			Trimestrielle
Sulfates	1338			Trimestrielle
Arsenic	1369	0,1mg/l	0,0024 kg/j	Trimestrielle
Chrome	1389	0,5 mg/l	0,012 kg/j	Trimestrielle
Nickel	1386	0,2 mg/l	0,0048 kg/j	Trimestrielle
Zinc	1383	0,5 mg/l	0,012 kg/j	Trimestrielle
Métaux totaux (Pb+Cu+Cr+Ni+Mn+Cd+ Hg+Fe+Al+Zn+Sn)	8092	15 mg/l	0,36kg/j	Trimestrielle
AOX	1106	1 mg/l	0,024 kg/j	Semestrielle
Plomb	1382	0,05 mg/l	0,0012 kg/j	Semestrielle
Ion fluorure	7073	15 mg/l	0,36 kg/j	Semestrielle
Mercurure	1387	0,025 mg/l	0,0012 kg/j	Semestrielle
Indice Phénol	1440	0,1 mg/l	0,0024 kg/j	Annuelle
Chrome VI	1371	0,1 mg/l	0,0024 kg/j	Annuelle
Cadmium	1388	0,025 mg/l	0,0006 kg/j	Annuelle
Hydrocarbures totaux	7009	10 mg/l	0,240 kg/j	Annuelle
Cyanures	1084	0,1 mg/l	0,0024 kg/j	Annuelle

Les paramètres ci-dessus font l'objet de contrôles aux fréquences définies dans le tableau, pendant la période de fonctionnement de l'unité de traitement.

Annuellement, dans le rapport prévu à l'article 26 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016, l'exploitant rend compte de l'impact de ses rejets sur le milieu naturel, en référence à l'objectif de qualité du Lohgraben. Ce compte rendu intègre la synthèse du suivi des rejets ainsi que celle du suivi du Lohgraben.»

### 1.3 – Eaux souterraines

Les prescriptions de l'article 41 de l'arrêté préfectoral du 2 octobre 2007 sont remplacées par les prescriptions suivantes :

« Le réseau de contrôle des eaux souterraines est constitué de 6 puits de contrôle : PzA, PzB, Pz1, Pz2, Pz3 et Pz4.

Une fois par semestre, des analyses sont effectués sur les paramètres suivants :

Paramètres	Code Sandre
Hauteur d'eau	7620
pH	1302
résistivité	5927
conductivité	1798
MES	1305
DCO	1314
DBO5	1313
COT	1841
NH4	1335
Métaux (Pb+Cu+Cr+Ni+Mn+Cd+Hg+Fe+Al+Zn+S n)	8092

Chrome VI	1371
arsenic	1369
Ion fluorure	7073
CN libres	1084
AOX	1106
Potentiel d'oxydo-réduction	1330
chlorures	1337
sulfates	1338
nitrites	1339
nitrates	1340
NTK	1319
potassium	1367
phosphates	1433
Calcium	1374
Magnésium	1372
Indice phénol	1440
PCB	7431
Indice Hydrocarbure	7007
HAP (somme 6)	2034
BTEX	5918
Escherichia coli	1449
Bactéries coliformes	1447
entérocoques	6455
salmonelles	1451

*En cas de valeur anormale ou d'évolution significative d'un paramètre mesuré constaté par l'exploitant et l'inspecteur des installations classées, les analyses périodiques prévues ci-dessus sont renouvelées pour ce qui concerne le paramètre en cause, et éventuellement complétées par d'autres. Si la valeur anormale ou l'évolution défavorable est confirmée, l'exploitant met en place un plan d'action et de surveillance renforcée, en accord avec l'Inspection. »*

## **Article 2 : MODALITÉS D'EXÉCUTION**

### **2.1 : MESURES DE PUBLICITÉ**

En application des dispositions de l'article R. 181-45 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Bas-Rhin pendant une durée minimale de quatre mois.

### **2.2 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS**

En application des dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de STRASBOURG (31 avenue de la paix - BP 51038 – 67070 Strasbourg Cedex) ou sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) :

- par les pétitionnaires ou exploitants dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de la plus tardive des deux dates entre l'affichage en mairie ou la publication de la décision sur le site internet de la préfecture du Bas-Rhin. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais susmentionnés.

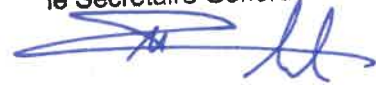
### **2.3 : EXÉCUTION**

- Le secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin ;
- Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- le SMITOM de Haguenau - Saverne,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à l'exploitant et dont une copie sera adressée :

- au sous-préfet de l'arrondissement de Haguenau - Wissembourg;
- au maire de Weitbruch.

La préfète,  
Pour la Préfète et par délégation  
le Secrétaire Général



**Mathieu DUHAMEL**